



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

INAO

Question écrite n° 16909

Texte de la question

M. Herve Novelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés que rencontre l'INAO (Institut national des appellations d'origine) dans l'exercice de sa mission de service public. L'INAO, établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture, est mis au service des professionnels responsables du secteur des appellations d'origine contrôlée. Sa mission est essentielle dans la reconnaissance et la valorisation des produits traditionnels, la mise en valeur des terroirs et la création et le maintien d'emploi en zone rurale défavorisée. Cependant, un déficit d'effectifs chronique entraîne des difficultés de fonctionnement accrues par l'extension des compétences de l'INAO à l'ensemble du secteur agro-alimentaire (loi du 2 juillet 1990). En effet, en 1990, l'effectif de l'institut était de 128 personnes. Le déficit est alors estimé à 57 personnes. Après la loi du 2 juillet 1990 étendant les compétences de l'INAO, les besoins supplémentaires en personnel sont chiffrés à 83 personnes, soit un déficit total de 130 emplois. Depuis, seuls 53 postes ont été créés alors que le ministère de l'agriculture avait pris un engagement triennal pour apurer cette situation. Compte tenu des engagements pris, il lui demande s'il comprend des dispositions pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La loi no 90-558 du 2 juillet 1990 a étendu les compétences de l'INAO (Institut national des appellations d'origine) à l'ensemble des appellations d'origine contrôlées des produits agro-alimentaires. Afin de faire face à ces nouvelles missions, la subvention du ministère de l'agriculture et de la pêche a été portée à 65,4 MF en 1994, contre 32,6 MF en 1990. Dans le même temps, les effectifs de l'INAO sont passés de 128 à 181 agents. De plus, l'Institut a bénéficié de l'exemption de la procédure du gel des postes au titre des années 1993 et 1994. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, il apparaît que l'effort de l'État reste en deca des demandes formulées par l'INAO et par les professionnels des secteurs concernés. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement du Conseil no 2081-92 du 14 juillet 1992, relatif aux appellations d'origine protégées (AOP) et aux indications géographiques protégées (IGP), la loi du 4 janvier 1994, relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires et des décrets d'application, confie à l'INAO de nouvelles responsabilités, notamment en matière de protection des IGP. Il est donc nécessaire d'examiner aujourd'hui si l'ensemble des moyens dont dispose l'Institut est en adéquation avec les missions qui lui sont confiées. Le ministre de l'agriculture et de la pêche, conjointement avec le ministre des finances, a demandé que l'inspection générale de l'agriculture et l'inspection générale des finances procèdent à cet examen. Le ministre de l'agriculture et de la pêche entend ainsi pouvoir disposer des éléments nécessaires à toute décision relative au fonctionnement de l'INAO.

Données clés

Auteur : [M. Novelli Hervé](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16909

Rubrique : Agro-alimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3721

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6305